



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté n°2014157-0012 du 6 juin 2014

- ⇒ **fixant** ▪ des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2008-P-426 du 07 avril 2008, autorisant la SCEA La Tremblaie, dont le siège social se situe au lieu-dit « la Haute Tremblaie » à Parné sur Roc (53260), à exploiter, après extension, sur ce même site, un élevage porcin comprenant 905 truies, 2 verrats et 128 cochettes, soit un total de 2 849 animaux équivalents ;
- ⇒ **modifiant** ▪ le plan d'épandage des effluents de cet élevage ;

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement – titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles r. 211-80 et suivants ; titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 délivré le 07 avril 2008 autorisant la SCEA La Tremblaie, dont le siège social se situe au lieu-dit « la Haute Tremblaie » à Parné sur Roc (53260), à exploiter, après extension, sur ce même site, un élevage porcin comprenant 905 truies, 2 verrats et 128 cochettes, soit un total de 2 849 animaux équivalents ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Nantes du 22 novembre 2013 ;
- Vu la demande présentée le 23 décembre 2013, complétée le 07 janvier 2014 par la SCEA La Tremblaie, dont le siège social se situe au lieu-dit « la Haute Tremblaie » à Parné sur Roc (53260), sollicitant la modification du plan d'épandage de son exploitation ;
- Vu la consultation du public du 31 mars 2014 au 14 avril 2014 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux de Parné sur Roc, Entrammes et Maisoncelles du Maine ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 24 avril 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'application de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, actuellement en vigueur, et des programmes éventuels à venir après l'échéance du 4^{ème} ;

Considérant que

- ↳ les modifications proposées sont non substantielles ;
- ↳ les règles d'exploitation proposées sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :
 - ⇒ un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
 - ⇒ un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare ;
 - ⇒ une fertilisation phosphorée équilibrée pour les cinq exploitations recevant des effluents issus des installations de la SCEA de la Tremblaie ;

- ⇒ un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azotes organique maximales ;
- ↳ l'élevage dispose de capacités de stockage des effluents suffisantes ;
 - ↳ l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 07 avril 2008 est partiellement annulé, concernant les seules dispositions relatives à l'épandage (déséquilibre pour le paramètre phosphore);

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, et telles qu'elles l'ont été par l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 07 avril 2008, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant l'avis favorable des conseils municipaux de Parné sur Roc et Maisoncelles du Maine ;

Considérant que la commune d'Entrammes n'a pas émis d'avis ;

Considérant l'absence d'observation dans le cadre de la consultation du public ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire, ainsi que du public par affichage sur le site internet de la préfecture ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :
=====

ARTICLE 1 :

L'intitulé de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 est remplacé par l'intitulé suivant :

« 1.2 Elevages IED ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 9, paragraphe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs nouvelles annexes sont implantés à une distance minimale de :

- ↳ au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- ↳ au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- ↳ au moins 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- ↳ au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- ↳ 50 mètres de berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent arrêté peuvent être augmentées.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou

des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont complétées par la disposition suivante :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro écologiques de type haies d'espèce locales, bosquets, talus enherbés, point d'eau.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- ⇒ Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- ⇒ Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques,
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement,
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant,
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation,
 - les bons d'enlèvement d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 16.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- ↳ le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- ↳ le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- ↳ le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- ↳ le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les procédures à suivre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans le registre des risques.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'article 17.2, paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par la disposition suivante :

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont complétées par la disposition suivante :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si le débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

ARTICLE 15 :

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérables aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 16 :

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Après étude agropédologique d'une surface globale de trois cent trente six hectares cinq ares (336 ha 05 a), l'épandage est autorisé sur une surface de deux cent quatre vingt neuf hectares dix-neuf ares (289 ha 20 a) réparti de la façon suivante :

- ⇒ 216 ha 39 a restent apte à l'épandage en période de déficit hydrique ;
- ⇒ 72 ha 81 a restent apte à l'épandage toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en **annexe 1** du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 17 :

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement, après épandage sur terres nues
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Composts d'effluents d'élevage élaborés selon les modalités de l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 	10 mètres	Enfouissement non imposé
<ul style="list-style-type: none"> ▪ fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois. 	15 mètres	24 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres fumiers de bovins et porcins ; ▪ Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; ▪ Effluents d'élevage, après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; ▪ digestats de méthanisation ; ▪ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. 	50 mètres	12 heures
<i>Cas particuliers</i>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'injection directe dans le sol 	15 mètres	12 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses 	100 mètres	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres cas. 	100 mètres	24 heures

ARTICLE 18 :

Les dispositions de l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ⇒ l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant (cf. **Relevé parcellaire en annexe 2**) ;
- ⇒ l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- ⇒ la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- ⇒ les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- ⇒ la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- ⇒ les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- ⇒ le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le calendrier fixé par les dispositions applicables pendant la période transitoire et ce, dans l'attente du 5^{ème} programme d'action.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont été fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Dans le département de la Mayenne, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation est la suivante :

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés

d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Par ailleurs, est obligatoire l'épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée. L'équilibre de la fertilisation s'apprécie en comparant les apports d'azote et les arrières-effets, y compris l'azote fourni par le sol, aux besoins des cultures, calculés à partir des rendements objectifs. Dans tous les cas, ces apports ne devront pas dépasser 210 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile et par an.

1°) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés:

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse




- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les tableaux ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants sont interdits sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

On distinguera donc les situations suivantes :

- les sols non cultivés, surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Sont comprises dans cette catégorie les surfaces non cultivées en application des directives ou règlements nationaux ou communautaires (jachères).
- les grandes cultures de printemps ou d'automne installées. Ce sont les céréales, les oléagineux, les cultures industrielles (pomme de terre, lin, chanvre, jachère industrielle) ainsi que leurs cultures de semence et de reproduction. Les productions fourragères installées depuis moins de 6 mois rentrent dans cette catégorie. La période à prendre en compte commence dès la mise en œuvre du processus cultural, voire quelques jours avant le semis.
- les colza d'automne et les cultures dérobées.
- les prairies implantées depuis plus de six mois y compris les graminées porte graines ; rentrent également dans cette catégorie les vergers avec couverture herbacée permanente.

- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux mêmes.

	Périodes d'interdiction d'épandage
	Nouvelle interdiction du calendrier de l'arrêté programme d'action national
	Limitation de dose

Type I : C/N>8 – fumier pailleux, autres (boues, compost, eaux résiduaires)

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grandes cultures de printemps	■	■	■	■	■	■	■					
Grandes cultures d'automne					■	■	■					
CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers				■	■	■					
	Autres**	■	■	■	■	■	■					
Colza d'automne					■	■	■					
Cultures dérobées, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers				■	■	■					
	Autres**	■	■	■	■	■	■					
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Prairies + de 6 mois, sauf effluent à 0,5 Un/m ³ limité à 20 Un/ha efficace							■					
Autres cultures							■					

* 100 uN/ha pour plan d'épandage soumis à autorisation ** : autorisé 15 jours avant implantation

2°) Plan de fumure

Un plan de fumure doit être réalisé le 1^{er} mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- ⇒ l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- ⇒ la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- ⇒ le type de sol ;
- ⇒ la date d'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ l'objectif de production envisagé (*) ;
- ⇒ le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- ⇒ les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- ⇒ lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

() non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.*

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- ⇒ reliquat azoté en sortie hiver ;
- ⇒ azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée) ;
- ⇒ taux de matière organique.

Dans la zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé. **Sont soumises à cette mesure toutes les exploitations ayant plus de trois hectares dans cette zone.**

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304.

3°) Bande de sécurité enherbée

Une bande de sécurité enherbée d'une largeur de 6 mètres est soit maintenue, soit créée en bordure des cours d'eau tels que définis ci-dessous. Les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles existant dans cette bande de sécurité sont maintenus.

A l'exception des travaux d'entretien ou de renouvellement, les prairies permanentes existantes référencées en 2008 dans le cadre de l'inéligibilité des aides PAC en bordure des cours d'eau sont

maintenues en l'état sur une distance d'au moins 35 mètres. Elles ne peuvent être drainées ni assainies, même par fossé drainant. Toutefois, elles pourront être ponctuellement traversées pour permettre l'implantation de dispositifs d'évacuation des eaux de drainage des parcelles situées au delà de la bande de 35 mètres. Ces dispositions ne devront pas conduire au drainage de la zone traversée.

Les cours d'eau correspondent aux traits pleins et pointillés bleus sur les cartes de l'institut géographique national au 1/25 000^{ème} à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative, des canaux bétonnés et à l'exception des dérogations accordées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en application de l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Tout plan d'eau traversé par un cours d'eau est considéré comme cours d'eau pour l'application du programme d'actions nitrates.

4°) Couverture des sols

Est obligatoire la couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage et tout particulièrement à l'automne.

5°) Retournement des prairies de plus de trois ans

- le retournement des prairies doit être effectué entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre,
- la fertilisation des cultures suivantes doit prendre en compte les relargages d'azote les années suivantes.
- aucune fertilisation n'est autorisée sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un outil de raisonnement (méthode des bilans azotés) ou un outil de pilotage de la fertilisation.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issus de leur traitement est interdit :

- ↳ à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eaux souterraines (sources, puits, forages) ;
- ↳ à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 14 ;
- ↳ à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ; sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectorale d'autorisation ;
- ↳ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure du cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges des cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- ↳ sur sol non cultivé,
- ↳ sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- ↳ sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- ↳ sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;

- ↳ sur les sols inondés ou détrempés ;
- ↳ pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- ↳ par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- ↳ les week-ends, veilles de fête et jours fériés ;

ARTICLE 20 :

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'exploitant conçoit et gère son exploitation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 21 :

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules non aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
 - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

ARTICLE 22 :

Les dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 23 :

Les dispositions de l'article 30.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, doit comporter pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1) Les superficies effectivement épandues ;
- 2) Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les superficies effectivement épandues est assurée ;
- 3) Les dates d'épandage ;
- 4) La nature des cultures ;
- 5) Les rendements des cultures ;
- 6) Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organiques et minéral ;
- 7) Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8) Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 24 :

Les dispositions de l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-426 du 7 avril 2008 sont supprimées.

ARTICLE 25 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

14.1 Ajout d'acides aminés :

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

14.2 Alimentation en phases :

L'exploitant a mis en place une alimentation **biphase**, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Une alimentation biphase supplémentée en phytases est mise en œuvre afin de réduire la production d'azote organique et de phosphore.

14.3 Phosphate alimentaire :

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase **sont** utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union Européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 26 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous les moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs

productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié doit être équipée d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, pour le **logement des porcs**, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- ⇒ Pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à une conception correcte du bâtiment et des enclos (c'est-à-dire un microclimat dans les enclos) et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ;
- ⇒ Pour les locaux à ventilation mécanique :
 - Optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - Eviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- ⇒ Utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT.

L'exploitant doit :

- ↳ mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- ↳ prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et déchets.

ARTICLE 28 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration devra imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

ARTICLE 29 :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires sera déposée aux archives de la mairie de Parné sur Roc et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Parné sur Roc et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

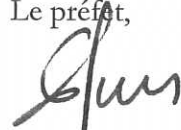
ARTICLE 30 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la SCEA La Tremblaie, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 31 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Parné sur Roc, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Arquenay, Entrammes, l'Huisserie et Maisoncelles du Maine, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Le préfet,



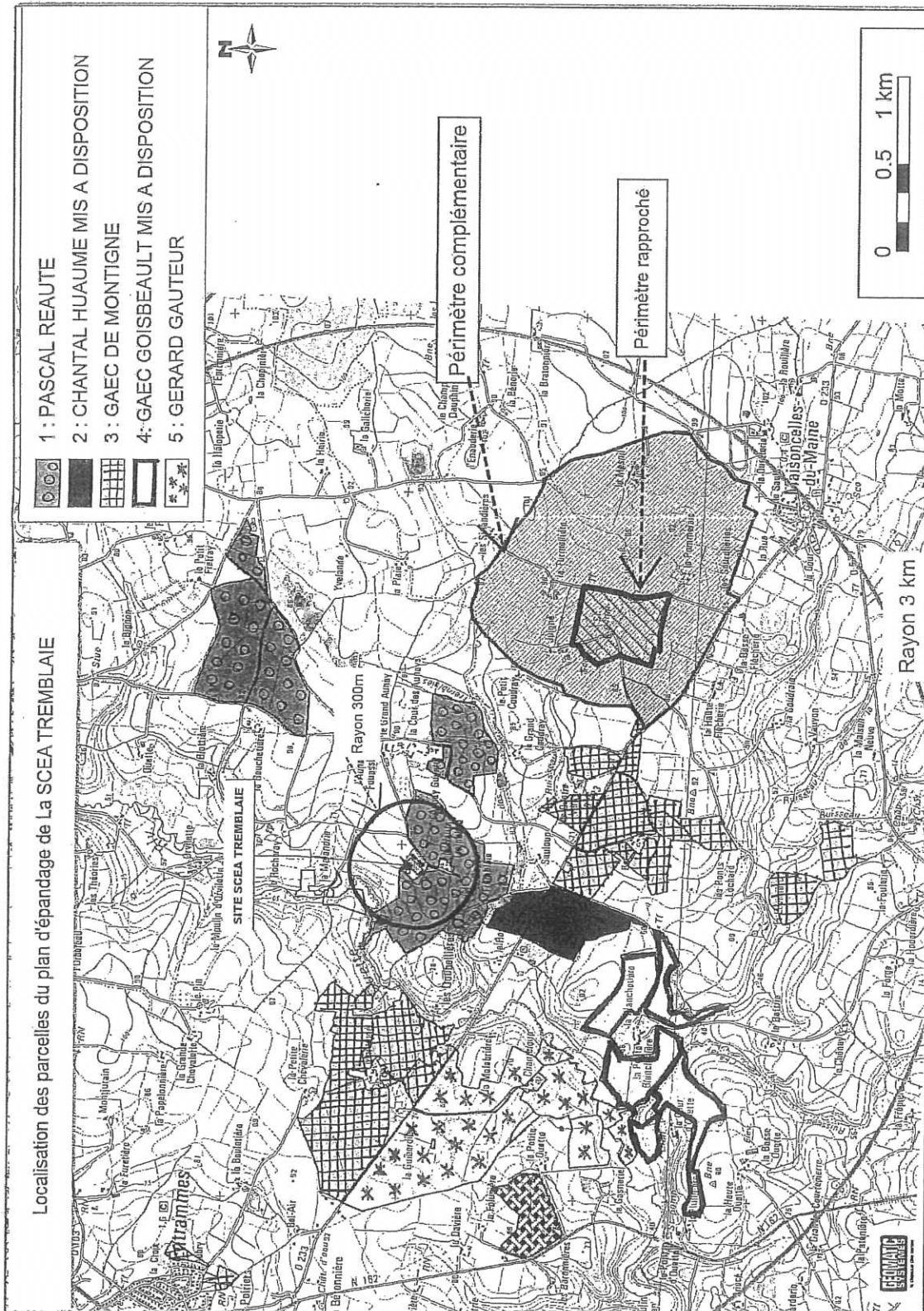
Philippe VIGNES

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

- 1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- 2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



3.2. Liste parcellaire

ILOT	CARACTERISTIQUES PARCELLAIRES		CLASSEMENT DES SOLS				APTITUDE A L'EPANDAGE							
	Commune	Remarques	Surfaces Mètres	Classe 0 Nul	Classe 1 Moyen	Classe 2 Bon	INAPTES Eau, pâtill, sal	APTES Niveau relatif; injection d'eau; Classe 2	INAPTES Eau, habit, sol	APTES Eau, habit, sol	APTES Eau, habit, sol	Cumul		
1	14000		36,22	1,24	27,71	7,27	3,38	26,61	7,22	32,63	5,79	23,52	6,90	30,42
2	14000		13,14	0,17	12,23	0,74	1,01	11,40	1,89	12,13	1,60	11,11	0,31	11,45
3	14000		1,29	0,00	1,29	0,00	0,10	1,19	1,00	1,19	0,91	0,38	0,99	0,30
4a	14000		34,42	0,00	14,69	19,73	0,06	14,63	19,73	34,36	0,18	14,52	10,73	34,29
4b	14000		3,57	0,00	3,57	0,00	0,50	3,07	0,00	3,07	0,50	3,07	0,00	3,07
TOTAL EMPLOIANT			89,04	1,41	59,80	27,74	5,84	56,40	28,60	84,00	11,06	53,03	26,03	79,96

ILOT	CARACTERISTIQUES PARCELLAIRES		CLASSEMENT DES SOLS			APTITUDE A L'EPANDAGE							
	Commune	Remarques	Surfaces étudiées	50 m habitat			100 m habitat						
				Classe 0	Classe 1	Classe 2	INAPTES	APTES	INAPTES	APTES			
			Nul	Moyen	Bon	Eau, habitat, sol	Aptitude moyenne (Classe 1) - 2	Bonne Aptitude (Classe 2)	Eau, habitat, sol	Aptitude moyenne (classe 1) - 2	Bonne Aptitude (Classe 2)	Cumul	
5	MAISONCELLES-DU-MAINE		14.15	0.18	4.86	9.11	0.18	4.86	9.11	0.22	4.82	9.11	13.93
6	MAISONCELLES-DU-MAINE		4.60	0.00	3.43	1.16	0.56	3.24	0.30	0.59	3.21	0.80	4.01
TOTAL EXPLOITANT 2			18.75	0.18	8.30	10.27	0.73	8.11	9.91	0.81	8.03	9.91	17.94

2 : CHANTAL HUAUMIE INSCRIT

CARACTERISTIQUES PARCELLAIRES		CLASSEMENT DES SOLS				APTITUDE A L'EPANDAGE			
Commune	Remarques	Surfaces étudiées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	50 m habitat		100 m habitat	
			Nul	Moyen	Bon	INAPTES Eau, habitat, sol	APTÉS Bonne Aptitude moyenne (Classe 1-2) Cumul	INAPTES Eau, habitat, sol	APTÉS Bonne Aptitude moyenne (Classe 1) Cumul

ILOT

3 : GAEC DE MONTIGNE

1a	ENTRAMMES	1.45	1.45	0.00	0.00	0.00	1.45	0.00	0.00	1.45	0.00	0.00	0.00
1b	ENTRAMMES	1.31	1.31	0.00	0.00	0.00	1.31	0.00	0.00	1.31	0.00	0.00	0.00
2a	ENTRAMMES	22.77	0.00	21.12	1.65	1.65	1.17	19.95	1.65	2.85	18.28	1.64	19.92
2	ENTRAMMES	11.62	0.52	9.79	1.31	1.31	1.86	8.98	0.78	2.27	8.96	0.39	9.35
3a	ENTRAMMES	4.47	0.00	4.35	0.12	0.12	1.51	2.96	0.01	1.56	2.90	0.01	2.91
3b	ENTRAMMES	9.45	0.04	8.34	1.07	1.07	2.81	5.63	1.01	3.27	5.22	0.96	6.18
3c	ENTRAMMES	2.75	0.00	1.12	1.63	1.63	0.57	0.81	1.38	0.58	0.81	1.37	2.17
4	MAISONCELLES-DU-MAINE	5.75	0.63	4.81	0.31	0.31	0.77	4.68	0.30	1.19	4.33	0.23	4.56
5	MAISONCELLES-DU-MAINE	1.92	0.00	1.89	0.03	0.03	-0.00	1.89	0.03	-0.00	1.89	0.03	1.92
6	MAISONCELLES-DU-MAINE	0.39	0.00	0.39	0.00	0.00	0.00	0.39	0.00	0.00	0.39	0.00	0.39

ILOT	CARACTERISTIQUES PARCELLAIRES			CLASSEMENT DES SOLS						APTITUDE A L'EPANDAGE					
	Commune	Remarques	Surfaces étudiées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	50 m habitat		100 m habitat		50 m habitat		100 m habitat		
				Nul	Moyen	Bon	INAPTES Eau, habitat, sol	APTÉS Aptitude moyenne (Classe 1)	INAPTES Eau, habitat, sol	APTÉS Aptitude moyenne (Classe 1)	INAPTES Eau, habitat, sol	APTÉS Aptitude moyenne (Classe 1)	INAPTES Eau, habitat, sol	APTÉS Aptitude moyenne (Classe 2)	Cumul
7	MAISONCELLES-DU-MAINE	réserve fumier	3.59	0.00	3.59	0.00	0.00	3.59	0.00	0.00	3.59	0.00	3.59	0.00	3.59
8	MAISONCELLES-DU-MAINE	réserve fumier	4.32	0.87	3.31	0.13	0.96	3.23	0.13	1.36	2.83	0.13	2.96	0.13	2.96
9a	MAISONCELLES-DU-MAINE	réserve fumier	3.86	0.79	3.00	0.06	0.89	2.91	0.06	1.14	2.65	0.06	2.72	0.06	2.72
9b	MAISONCELLES-DU-MAINE		0.32	0.30	0.02	0.00	0.32	0.00	0.00	0.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
10	MAISONCELLES-DU-MAINE		10.88	0.00	2.03	8.85	0.48	1.76	8.63	1.49	1.71	7.67	9.39	7.67	9.39
11	MAISONCELLES-DU-MAINE		2.83	0.00	0.92	1.91	0.32	0.70	1.81	1.32	0.27	1.24	1.51	1.24	1.51
12	MAISONCELLES-DU-MAINE		5.98	1.23	3.73	1.02	1.36	3.73	0.89	1.36	3.73	0.89	4.62	0.89	4.62
13	MAISONCELLES-DU-MAINE		5.56	0.23	5.16	0.17	0.98	4.58	0.00	0.98	4.58	0.00	4.58	0.00	4.58
14	MAISONCELLES-DU-MAINE		6.45	1.13	3.72	1.59	2.21	2.65	1.59	2.21	2.65	1.59	4.24	1.59	4.24
15	MAISONCELLES-DU-MAINE		5.57	0.00	3.65	1.92	0.47	3.51	1.60	1.80	2.79	0.98	3.77	0.98	3.77
TOTAL EXPLOITANT 3			111.24	8.51	80.94	21.78	19.43	71.94	19.87	26.46	67.59	17.20	84.79	17.20	84.79

ILOT	CARACTERISTIQUES PARCELLAIRES			CLASSEMENT DES SOLS				APTITUDE A L'EPANDAGE					
	Commune	Remarques	Surfaces étudiées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	50 m habitat		100 m habitat		Cumul		
							INAPTES	APTES	INAPTES	APTES			
			Nil	Moyen	Bon	Eau, habitat, sol	Aptitude moyenne (Classe 1)	Bonne Aptitude (Classe 2)	Eau, habitat, sol	Aptitude moyenne (Classe 1)	Bonne Aptitude (Classe 2)		
4: GAEC GOISBEAULT INSCRIT													
1	ENTRAMMES		16.20	0.00	12.95	3.25	3.19	10.09	2.91	3.57	9.72	2.91	12.62
2	MAISONCELLES-DU-MAINE		7.17	1.72	5.42	0.02	2.95	4.19	0.02	4.15	3.00	0.02	3.03
3	MAISONCELLES-DU-MAINE		21.58	0.67	11.59	9.33	2.58	11.08	7.93	2.66	11.08	7.84	18.92
TOTAL EXPLOITANT 4			44.95	2.39	29.96	12.60	8.72	25.36	10.86	10.38	23.80	10.77	34.57

ILOT	CARACTERISTIQUES PARCELLAIRES			CLASSEMENT DES SOLS				APTITUDE A L'EPANDAGE						
	Commune	Remarques	Surfaces étudiées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	50 m habitat		100 m habitat		Cumul			
				Nul	Moyen	Bon	INAPTES	APTES	INAPTES	APTES				
						Eau, habitat, sol	Aptitude moyenne (Classe 1)	Bonne Aptitude (Classe 2)	Eau, habitat, sol	Aptitude moyenne (Classe 1)	Bonne Aptitude (Classe 2)			
2	ENTRAMMES		1.69	0.17	1.52	0.00	0.86	0.83	0.00	0.83	0.88	0.81	0.00	0.81
3a	ENTRAMMES		13.14	0.51	12.55	0.07	0.91	12.16	0.07	12.23	2.01	11.06	0.07	11.13
3b	ENTRAMMES		34.82	0.04	29.50	5.27	2.76	27.59	4.47	32.06	4.25	26.10	4.47	30.57
3c	ENTRAMMES		0.83	0.73	0.10	0.00	0.82	0.01	0.00	0.01	0.82	0.01	0.00	0.01
3d	ENTRAMMES		9.52	1.13	8.39	0.00	3.15	6.37	0.00	6.37	3.90	5.62	0.00	5.62
3e	ENTRAMMES		5.56	0.00	5.53	0.03	0.81	4.75	0.00	4.75	0.81	4.75	0.00	4.75
3f	ENTRAMMES		1.41	0.00	1.41	0.00	1.25	0.16	0.00	0.16	1.25	0.16	0.00	0.16
3f	ENTRAMMES		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
3g	ENTRAMMES		2.31	0.00	2.25	0.06	1.31	0.99	0.02	1.00	1.31	0.99	0.02	1.00
3h	ENTRAMMES		1.58	0.00	1.58	0.00	0.62	0.96	0.00	0.96	0.62	0.96	0.00	0.96

5 : GERARD GAUTEUR

ILOT	CARACTERISTIQUES PARCELLAIRES		CLASSEMENT DES SOLS				APTITUDE A L'EPANDAGE						
	Commune	Remarques	Surfaces étudiées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	50 m habitat		100 m habitat		Cumul	Cumul	
				Nul	Moyen	Bon	INAPTES	APTÉS	INAPTES	APTÉS			
4	PARNE-SUR-ROC		1.69	0.89	0.80	0.00	Eau, habitat, sol	Aptitude moyenne (Classe 1)	Bonne Aptitude (Classe 2)	Eau, habitat, sol	Aptitude moyenne (Classe 1)	Bonne Aptitude (Classe 2)	0.29
	TOTAL EXPLOITANT	5	72.55	3.47	63.64	5.44	13.41	54.58	4.56	17.25	50.73	4.56	55.29